

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 17 juin 2019

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019**

**2019 DDCT 108** Conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte "SEM PARISEINE"  
- Rémunération annuelle d'un représentant de la Ville de Paris.

**M. Jean-Bernard BROS, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article L 1524-5 10<sup>ème</sup> alinéa;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 9 et 10 ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération 2014 R 13 des 19 et 20 mai 2014 portant désignation de M. Etienne MERCIER pour représenter la Ville de Paris au conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte « SEMPARISEINE »;

Vu la décision du conseil d'administration de la SEM PARISEINE du 6 juin 2014 désignant M. Etienne MERCIER aux fonctions de vice-président en lui confiant une mission spécifique pour examiner les actions menées par la société en qualité de propriétaire de l'ouvrage dalle Front de Seine;

Vu la délibération 2014 SGCP 1010 des 7, 8 et 9 juillet 2014 fixant le montant des rémunérations maximales susceptibles d'être perçues par les conseillers de Paris siégeant au conseil d'administration de cette société, notamment pour celle de vice-président chargé par le Conseil d'administration de la mission susvisée ;

Vu la décision du 9 novembre 2018 du Conseil d'administration de la SEM PARISEINE qui met fin à la mission;

Vu le projet de délibération, en date du 28 mai 2019, par lequel Mme la Maire de Paris propose de fixer le montant de la rémunération susceptible d'être perçue par un représentant de la Ville de Paris au conseil d'administration de cette société d'économie mixte ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Bernard BROS, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : l'article 2 de la délibération 2014 SGCP 1010 des 7, 8 et 9 juillet 2014 relatif à la rémunération de M. Etienne MERCIER, vice-président, pour l'exercice de la mission confiée par le Conseil d'administration de la SEM PARISEINE est abrogé.

Article 2 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par M. Etienne MERCIER en qualité de représentant de la Ville de Paris au conseil d'administration de la SEM PARISEINE est fixé à 785,11 euros, sous réserve d'une présence effective aux séances dudit conseil.

Article 3 : La rémunération visée à l'article 2 est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions des articles L. 2123-20, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**